



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières**

**Arrêté**

portant mise en demeure à l'encontre de la société APROCHIM,  
implantée zone industrielle la Promenade sur la commune de Grez-en-Bouère (53290)

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux qui impose, notamment, une teneur maximale sur le paramètre « somme des dioxines et des polychlorobiphényles (PCB) de type dioxine » pour les matières premières des aliments pour animaux d'origine végétale à 1,25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-953 bis du 30 juin 2006 modifié réglementant les activités de la société APROCHIM pour son établissement situé Z.I. La Promenade à Grez-en-Bouère (53290) ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 16 mai 2013 prescrivant la réalisation d'une étude technique des procédés et de la tierce expertise de cette étude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013308-0003 du 8 novembre 2013 prescrivant la mise en œuvre des préconisations et conclusions de la tierce expertise effectuée en application de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 16 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société APROCHIM, et demandant que l'étude d'interprétation des milieux détermine la compatibilité de l'exploitation du site avec les productions agricoles locales, en tenant compte des usages antérieurs à la découverte de la contamination du milieu environnant ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société APROCHIM ;

VU le jugement n° 1502463, 1601539 du 27 avril 2017 du tribunal administratif de Nantes, confirmé par les arrêts n° 17NT01950 et 17NT01967 du 4 octobre 2019 de la cour administrative d'appel de Nantes ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2017 qui impose, pour l'exécution de la décision du tribunal administratif de Nantes du 27 avril 2017 susvisée, que la somme des concentrations en dioxines, furannes et PCB de type dioxine à 12 % d'humidité dans les herbes au niveau de chaque station de surveillance dans l'environnement de l'usine APROCHIM de Grez-en-Bouère (dès la limite de propriété) ne dépasse pas la valeur de commercialisation des fourrages sur ce paramètre, fixée par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 modifié susvisé, à savoir 1,25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 mettant en demeure la société APROCHIM de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2019 modifiant, notamment, les arrêtés préfectoraux du 27 novembre 2014 susvisé et du 27 octobre 2017 également susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 suspendant l'exploitation d'une partie des activités de l'usine APROCHIM de Grez-en-Bouère ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 imposant, à titre conservatoire, des mesures immédiates prises suite à l'incendie survenu le 22 janvier 2020 dans l'usine APROCHIM de Grez-en-Bouère ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 mettant fin à la suspension d'une partie des activités de l'usine APROCHIM de Grez-en-Bouère imposée par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 susvisé ;

VU l'étude d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (réf AXELK/APROCHIM/2014-572/2015) transmise par la société APROCHIM pour son site de Grez-en-Bouère ;

VU la tierce-expertise de l'IEM réalisée par l'INERIS (réf INERIS-DRC-15-154613-09277B) datée du 16 novembre 2015 et la note technique réalisée par l'INERIS en date du 2 février 2016 pour confirmer les hypothèses de la tierce expertise du 16 novembre 2015 ;

VU les résultats d'analyses des végétaux issus de prélèvements menés dans le cadre du plan de surveillance renforcée autour de l'usine Aprochim prescrit par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 susvisé tel que modifié par l'arrêté du 15 novembre 2019, en particulier ceux d'août 2020 (PV d'intervention Biomonitor sur les herbes – août 2020 n° 20-RA-08-MB-20) et de septembre 2020 (PV d'intervention Biomonitor sur les herbes – septembre 2020 n° 20-RA-09-MB-21) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 novembre 2020 ;

Considérant que les éléments de la tierce expertise du 16 novembre 2015 susvisée confirment que le site de la société APROCHIM est la principale source de contamination en composés issus de PCB de la zone de Grez-en-Bouère ayant fait l'objet d'investigations ;

Considérant que le site de la société APROCHIM se situe dans un environnement rural avec des usages d'élevage agricole proches du site ;

Considérant que, du fait des propriétés d'accumulation dans l'environnement et dans les graisses animales de ces composés chimiques, et du fait de leur méthodologie de mesure par prélèvement d'herbes soumises aux influences climatiques, la présentation par la société APROCHIM de résultats ponctuellement conformes aux valeurs prévues par l'arrêté du 27 octobre 2017 susvisé ne permet pas, à elle seule, de regarder les dispositions de cet arrêté comme respectées ni les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement comme suffisamment protégés ;

Considérant que les procès verbaux d'intervention Biomonitor d'août et de septembre 2020 susvisés mettent en évidence des dépassements de la somme des concentrations en dioxines, furannes et PCB de type dioxine à 12 % d'humidité dans les herbes, fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2017 modifié, susvisé, au niveau de trois prélèvements (ROB1, ROQF4 et MOR1) ;

Considérant que de tels dépassements sont observés de manière récurrente depuis plusieurs années et présentent une certaine saisonnalité et notamment en février 2018, été 2018, janvier 2019, été 2019, été 2020 ;

Considérant qu'il est par conséquent nécessaire de vérifier le respect des prescriptions des arrêtés susvisés sur une année complète ;

Considérant que l'existence de valeurs supérieures à la valeur prévue par l'arrêté du 27 octobre 2017 précité en dehors des limites des propriétés induit un risque pour les pratiques agricoles sur les parcelles voisines dédiées à des usages de pâturage ou de réalisation de fourrages ;

Considérant que les impacts des activités de la société APROCHIM doivent être en permanence compatibles avec le maintien de pratiques agricoles dans le voisinage immédiat de l'établissement (y compris la réalisation de fourrages ou le pâturage de troupeaux dès les limites de propriété du site), ce qui n'est pas le cas dans les conditions actuelles ;

Considérant que ces dépassements constituent une atteinte grave aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mettre la société APROCHIM en demeure, sur le fondement de l'article L. 171-8 susvisé du Code de l'environnement, de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 susvisé ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 13 novembre 2020 ;

Considérant que la société APROCHIM a fait part de ses observations par courrier en date du 4 décembre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayenne ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la société APROCHIM exploitant une usine de traitement de déchets contaminés aux PCB sise à Grez-en-Bouère, zone industrielle La Promenade, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 modifié en prenant les dispositions de nature à limiter les émissions de PCB et dioxines/furannes issues des installations de son usine dans l'environnement extérieur, afin que la somme des concentrations en dioxines, furannes et PCB de type dioxine dans les herbes à 12% d'humidité soit toujours inférieure à la valeur de commercialisation des fourrages (1,25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ) au niveau de l'ensemble des stations de surveillance situées à l'extérieur des limites de propriété du site.

**Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, la société APROCHIM transmet au préfet de la Mayenne la liste de ces dispositions et tous les éléments d'appréciation nécessaires pour s'assurer de leur propriété à satisfaire à l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent.

**ARTICLE 2** : la présente mise en demeure ne cessera de produire effet qu'après le constat, sur toutes les stations de surveillance telles que définies dans le dernier arrêté en vigueur, pendant un an soit douze campagnes de prélèvements consécutives à compter de la notification du présent arrêté, du respect de la teneur maximale sur le paramètre « somme des dioxines et des PCB de type dioxine » fixée à 1,25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg.

**ARTICLE 3** : dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions prévues par le II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être engagées.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté est publié, pour une durée minimum de deux mois et jusqu'à la justification du respect de toutes les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sur le site internet des services de l'État en Mayenne : [www.mayenne.gouv.fr/rubrique\\_environnement\\_eau\\_et\\_biodiversite/installations\\_classees/installations\\_classees\\_industrielles/mesures\\_de\\_police\\_administrative](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique_environnement_eau_et_biodiversite/installations_classees/installations_classees_industrielles/mesures_de_police_administrative).

**ARTICLE 5**: le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur des installations classées, le maire de Grez-en-Bouère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société APROCHIM, située zone industrielle la Promenade sur la commune de Grez-en-Bouère (53290).

Laval, le **22 DEC. 2020**

Le préfet,

  
Jean-François TREFFEL

#### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).